

RESUME NON TECHNIQUE

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements industriels soumis à la directive SEVESO et à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, « *l'Etat élabore et met en œuvre ces plans qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu* ».

La Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ), qui exploite un dépôt de pétrole brut sur la commune de Gennes, est concernée par ces dispositions réglementaires et doit faire l'objet d'un PPRT. La réglementation du PPRT, applicable au dépôt pétrolier SFPLJ à Gennes, ne vise pas les canalisations de transport de pétrole brut connectées à celui-ci, objet d'une réglementation distincte.

L'élaboration du PPRT de la SFPLJ a suivi les principales étapes suivantes :

- la caractérisation du site SFPLJ et des dangers qu'il présente, par le biais de **l'étude des dangers** qui a fait l'objet de nombreux compléments et d'une tierce-expertise,
- **la cartographie des aléas** (l'aléa est la probabilité de subir en un point donné du territoire, un effet physique d'un niveau d'intensité donné (quel que soit le phénomène dangereux à l'origine de cet effet physique), pour chaque type d'effet possible : effets thermiques et effets de surpression (l'étude des dangers n'a pas identifié d'effets toxiques),
- **la cartographie des enjeux** (habitations, axes de communication, activités économiques, et plus généralement usages de l'espace et des infrastructures) principalement sur le territoire de la commune de Gennes,
- la superposition aléas / enjeux, pour aboutir au **zonage réglementaire** (document cartographique de référence qui permet de localiser géographiquement les zones et les secteurs dans lesquels s'appliquent les différentes dispositions réglementaires retenues),
- la rédaction d'un **règlement** (mesures *obligatoires*) et de **recommandations** (mesures *facultatives*) dans chaque zone identifiée sur le plan de zonage réglementaire.

L'objectif général recherché, par tout PPRT, est la non-augmentation, voire la réduction, des populations exposées aux aléas, et/ou la réduction de leur vulnérabilité. Cet objectif sous-tend chaque article du règlement et des recommandations.

En s'éloignant des limites du site SFPLJ, le zonage réglementaire se décline en quatre grandes zones, dont les principes généraux de réglementation *vis-à-vis de la seule thématique de l'urbanisation*, sont exposés dans le tableau ci-après (ce tableau permet d'illustrer la gradation de la contrainte en fonction du niveau d'aléa).

	Constructions existantes	Constructions nouvelles
Zone rouge foncé (R)	Pas de modification à l'exception des installations SFPLJ	Interdiction
Zone rouge clair (r)	Pas de modification à l'exception des installations SFPLJ Instauration possible du droit de délaissement (un bâtiment agricole concerné)	Interdiction
Zone bleu foncé (B)	Sans objet	Interdiction
Zone bleu clair composée de trois sous zones (b1, b2, b3)	En zones b1 et b2, modification autorisée sous réserve que les travaux garantissent une résistance aux effets physiques des accidents potentiels	Interdiction en zones b1 et b2 Autorisation sous réserve limitée à la zone b3

Le périmètre réglementé, ou faisant l'objet de recommandations dans le cadre du PPRT de la SFPLJ à Gennes, représente une zone composée de quatre quarts de cercle, chacun de rayon égal à 761 mètres à compter du centre de chaque réservoir de pétrole brut.

Le bilan des **constructions existantes** concernées par ce PPRT est le suivant :

- ✓ un bâtiment agricole au hameau de Laramey (Gennes), situé en secteur de **délaissement possible (zone rouge clair)** et pour lequel des mesures de réduction de sa vulnérabilité ne peuvent être réalisées,
- ✓ deux habitations et deux bâtiments agricoles au hameau de Laramey (Gennes), situés en secteur de **recommandations sur le bâti et dont les projets d'aménagements intérieurs ou d'extensions sont réglementés et soumis à des prescriptions techniques de renforcement du bâti (zones bleu clair b1 et b2)**,
- ✓ deux habitations et quatre bâtiments agricoles au hameau des Chênes (Nancray) situés en secteur pour lequel **les projets d'aménagements sont réglementés (zone bleu clair b3)**.

Le PPRT prévoit également d'autres dispositions, prescrites ou recommandées, vis-à-vis de l'usage notamment :

- ✓ de la RD 464 (information du risque technologique, arrêt réglementé, interdiction de nouvel arrêt de bus),
- ✓ des voies pour déplacement en modes doux (itinéraires pédestres et cyclables) (information du risque technologique, interdiction de sources potentielles d'ignition en cas de déclenchement du Plan Particulier d'Intervention).

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le PPRT, devront :

- être prises en compte dès la conception des projets d'urbanisme (aménagement ou extension de constructions existantes),
- être mises en œuvre dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT en ce qui concerne les mesures sur les usages (axes de circulation).

Conformément au cadre réglementaire prévu, le PPRT a été élaboré en concertation avec les riverains et avec les personnes et organismes associés (ex : collectivités territoriales).

A l'issue de la phase d'élaboration, le projet a été soumis à enquête publique, avant approbation par le préfet. Une fois approuvé, le PPRT vaut servitude d'utilité publique. A ce titre :

- il doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur,
- il est opposable aux tiers, notamment dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme (ex : permis de construire).

En application des articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, **le PPRT élaboré pour la SFPLJ comprend les quatre pièces suivantes :**

- une note de présentation,
- un plan de zonage réglementaire,
- un règlement,
- des recommandations.